



CHAPITRE 114

Loi constituant en corporation la ville de
Sainte-Dorothée

[Sanctionnée le 5 mars 1959]

CHAPTER 114

An Act to incorporate the town of Sainte-Dorothée

[Assented to, the 5th of March, 1959]

Préambule.

ATTENDU que La corporation du village de Sainte-Dorothée a, par sa pétition, représenté qu'elle désire ériger son territoire en municipalité de ville, sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'elle est présentement régie par le Code municipal et que les dispositions dudit code sont devenues insuffisantes pour la bonne administration de ses affaires;

Attendu qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables, que son territoire soit érigé en ville et que des pouvoirs spéciaux lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Municipalité de ville. **1.** La municipalité du village de Sainte-Dorothée cesse d'exister et son territoire est constitué en municipalité de ville sous le nom de "Ville de Sainte-Dorothée".

Territoire. **2.** Le territoire actuel de La municipalité du village de Sainte-Dorothée, dans le comté de Laval, comprend en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée, les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes ou futures,

WHEREAS The corporation of the ^{Preamble.} village of Sainte-Dorothée has, by its petition, represented that it wishes its territory to be incorporated as a town municipality, under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), with special additional powers;

Whereas it is presently governed by the Municipal Code and the provisions of the said code have become inadequate for the proper administration of its affairs;

Whereas it is necessary and in the interest of the municipality and its rate-payers, that its territory be incorporated as a town and special powers granted to it;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The municipality of the village of ^{Town} _{municipality.} Sainte-Dorothée shall cease to exist and its territory is incorporated as a town municipality under the name of "Town ^{Name.} Name. of Sainte-Dorothée".

2. The present territory of The ^{Territory.} municipality of the village of Sainte-Dorothée, in the county of Laval, comprises, with reference to the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée, the lots or parts of lots and their present or future

ainsi que les chemins, rues, ruelles, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du point d'intersection de la rive gauche ou rive nord de la rivière des Prairies avec la ligne sud-ouest du lot 56; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne sud-ouest du lot 56; la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 95, la dernière prolongée à travers un chemin public; le côté nord-ouest dudit chemin public limitant au sud-ouest le lot 96 en allant vers le nord-ouest jusqu'au coin ouest dudit lot; une ligne brisée séparant les lots 209, 206, 205, 200, 199, 196, 193, 189, 188, 186, 185, 180, 174, 173, 171, 170, 165, 164, 159 et 158 dans la côte Saint-Antoine d'un côté des lots 96, 97, 100, 105, 106, 120, 121, 129A, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138 et 139 dans la côte Saint-François de l'autre côté jusqu'au côté sud d'un chemin public; une ligne perpendiculaire au côté sud dudit chemin jusqu'au côté nord du même chemin; ledit côté nord dudit chemin limitant vers le sud et le sud-ouest les lots 157, 156, 155 et 153; la ligne nord-ouest du lot 152; la ligne nord-est des lots 152 et 151; une ligne traversant un chemin public jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la ligne nord-est du lot 148; ladite ligne nord-est du lot 148; une ligne brisée séparant les lots 148, 147, 140, 139, 138 et 137 d'un côté des lots 2, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 18, 24, 26 et 27 de l'autre côté; la ligne séparative des lots 27 et 28 en allant vers le sud-est jusqu'à l'axe du ruisseau Papineau; ledit axe du ruisseau Papineau en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 39, ledit prolongement, ladite ligne séparative des lots 37 et 39 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies, ledit axe de la rivière des Prairies en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 56 et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, rivers, streams or parts thereof contained within the following limits, to wit:

Starting from the point of intersection of the left shore or northern shore of des Prairies river with the southwestern line of lot 56; thence, successively, the following lines and boundaries; the said southwestern line of lot 56; the southwestern line and the northwestern line of lot 95, the latter extended across a public highway; the northwestern side of the said public highway limiting on the southwest lot 96 northwesterly to the western corner of the said lot; a broken line separating lots 209, 206, 205, 200, 199, 196, 193, 189, 188, 186, 185, 180, 174, 173, 171, 170, 165, 164, 159 and 158 in côte Saint-Antoine on one side from lots 96, 97, 100, 105, 106, 120, 121, 129A, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138 and 139 in côte Saint-François on the other side to the southern side of a public highway; a line perpendicular to the southern side of the said road to the northern side of the same road; the said northern side of the said road limiting towards the south and southwest lots 157, 156, 155 and 153; the northwestern line of lot 152; the northeastern line of lots 152 and 151; a line crossing a public highway to the northwestern extremity of the northeastern line of lot 148; the said northeastern line of lot 148; a broken line separating lots 148, 147, 140, 139, 138 and 137 on one side from lots 2, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 18, 24, 26 and 27 on the other side; the dividing line between lots 27 and 28 southeasterly to the center of the Papineau brook, the said center of the Papineau brook downstream to the extension of the dividing line between lots 37 and 39, the said extension, the said dividing line between lots 37 and 39 southeasterly and its extension to the center of des Prairies river, the said center of des Prairies river up-stream to the extension of the said southwestern line of lot 56 and finally the latter extension to the starting point.

3. Les habitants et les contribuables de La corporation du village de Sainte-Dorothée ainsi que ceux qui leur succéderont

3. The inhabitants and ratepayers of ^{Incorpo-}
The corporation of the village of Sainte-
Dorothée and their successors are incor-

Nom. sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Sainte-Dorothée".

porated as a town under the name of "Town of Sainte-Dorothée".

Name.

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. La ville de Sainte-Dorothée est régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

4. The town of Sainte-Dorothée shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, except in cases where this act expressly derogates therefrom or contains provisions incompatible therewith.

Provisions
to apply.

Succes-
sion.

5. La corporation de ville constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriétés, priviléges, titres, réclamations et actions de La corporation du village de Sainte-Dorothée et la remplacera à toutes fins que de droit.

5. The town corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of The corporation of the village of Sainte-Dorothée and shall replace it or for all legal purposes.

Succes-
sion.

Officiers
et em-
ployés.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de La corporation du village de Sainte-Dorothée resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de Sainte-Dorothée.

6. The present municipal officers and employees of The corporation of the village of Sainte-Dorothée shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Sainte-Dorothée.

Officers
and em-
ployees.

Règle-
ments,
etc.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôts, redevances, obligations, listes, plans, bons et autres actes et documents quelconques, maintenant en vigueur, de La corporation du village de Sainte-Dorothée, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la présente loi.

7. All by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collection rolls, notes, tax accounts, dues, obligations, lists, plans, bonds and other deeds or documents whatsoever, now in force of The corporation of the village of Sainte-Dorothée, shall continue to have their full effect and shall remain in force until they are amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they are incompatible with this act.

By-laws,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 17,
remp.
pour la
ville.

8. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

8. Section 17 of the Citise and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 17,
replaced
for town.

Première
élection.

"17. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le premier juin 1959 et si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant. Le maire et les échevins élus à cette élection ou leurs successeurs en cas de vacances, demeureront en fonction jusqu'au premier lundi juridique de novembre 1962, jour auquel les élections devront avoir lieu conformément à la loi."

"17. The first general election for the mayor and aldermen shall be held on the first of June, 1959 and, if such day be a holiday, on the first following juridical day. The mayor and aldermen then elected or their successors in case of vacancy, shall remain in office until the first juridical Monday of November, 1962, when the elections shall be held in conformity with the law."

First
election.

S.R.,
c. 233,
a. 18,
remp.
pour la
ville.

9. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

9. Section 18 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 18,
replaced
for town.

Officier
rapporteur.

S.R.,
c. 233,
a. 30,
remp.
pour la
ville.

Quar-
tiers.

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.

Compo-
sition.

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.

Maire.

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.

Époque
de la con-
fection.

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.

Greffier
spécial.

18. L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier de la ville de Sainte-Dorothée alors en fonction ou au cas d'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier, toute personne nommée en vertu de l'article 174."

10. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

30. La ville est divisée en six (6) quartiers dont les limites sont désignées à l'article 35 de la présente loi."

11. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de six (6) échevins dont un pour chaque quartier, élus en la manière ci-après prescrite."

12. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

48. Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi, le maire est élu pour trois (3) années par la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

13. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, pour les fins de la première élection générale, par le suivant:

135. Le greffier, avant le premier avril 1959, dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste pour la municipalité des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité et possédant le cens électoral requis."

14. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, pour les fins de la première élection générale, par le suivant:

143. Si, le trois avril 1959, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié

18. The returning-officer for the first general election shall be the secretary-treasurer of the town of Sainte-Dorothée then in office or in case of inability to act of the secretary-treasurer, any person appointed under section 174."

10. Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

30. The town shall be divided into six (6) wards the limits of which are designated in section 35 of this act."

11. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

47. The municipal council shall be composed of a mayor and of six (6) aldermen, one for each ward, elected in the manner hereinafter prescribed."

12. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

48. Subject to the provisions of section 8 of this act, the mayor shall be elected for three (3) years by the majority of the municipal electors who have voted."

13. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, for the purposes of the first general election, by the following:

135. Prior to the first of April, 1959, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list."

14. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, for the purposes of the first general election, by the following:

143. If on the third of April, 1959, the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given and

l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le juge de district qui la préside, ou, si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge de district à qui est assigné le district voisin, doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

Date des
élections.

15. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"173. Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi, l'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les trois (3) ans, le premier lundi juridique de novembre, conformément aux dispositions ci-après."

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

Date.

16. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, pour les fins de la première élection générale, par le suivant:

"181. La présentation des candidats à la première élection générale aura lieu le 25 mai 1959, de midi à deux (2) heures de l'après-midi et si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant et aux mêmes heures."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

Conduites
privées,
etc., aux
frais du
proprié-
taire.

Dépôt.

17. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 26°, les paragraphes suivants:

"26°a Pour prescrire, nonobstant toute autre disposition au contraire, que la construction des conduites privées, entrée d'eau, égouts, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire; prescrire la manière, les matériaux et l'époque de leur construction et des raccordements;

"26°b Prescrire que toute personne désirant faire tels travaux devra au préalable déposer au bureau du trésorier de la ville, une somme approximativement suffisante pour pourvoir au coût de réfection de la rue et du trottoir, sauf ajustement ultérieur."

published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district judge presiding over it or, if the latter is absent or unable to act, a district judge to whom the neighbouring district is assigned, on summary petition of any person entitled to be entered as elector in the municipality, shall appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors."

15. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

"173. Subject to the provisions of section 8 of this act, the general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every three (3) years, on the first juridical Monday of November, in accordance with the following provisions."

Date of
elections.

16. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, for the purposes of the first general election, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

"181. The nomination of candidates at the first general election shall be held on the 25th of May, 1959, from noon to two (2) o'clock in the afternoon and if such day be a holiday, on the first following juridical day and during the same hours."

Date.

17. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 26, the following paragraphs:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

"26a. To prescribe, notwithstanding any other contrary provision, that the construction of private conduits, water intakes, sewers, as well as their connection with the public conduits and their maintenance, shall be done at the expense of the owner; to prescribe the manner, the materials and the time of construction thereof and of the connections;

Private
conduits,
etc., at
expense
of owner.

"26b. To prescribe that any person wishing to do such work must first deposit in the office of the town treasurer a sum approximately sufficient to provide for the cost of repairing the street and sidewalk, subject to adjustment later."

Deposit.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Condition
à octroi
de permis
de construc-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Subdivi-
sion de
lots.

S.R.,
c. 233,
a. 439,
remp.
pour la
ville.

Taxe
spéciale.

S.R.,
c. 233,
a. 440,
remp.
pour la
ville.

Responsa-
bilité pour
taxes.

18. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant:

"1°a Après qu'un plan de subdivision aura été déposé, de prohiber l'octroi de permis de construction sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivélée par le propriétaire du terrain subdivisé et donné ensuite par ce dernier à la municipalité."

19. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"8° Pour réglementer la subdivision, l'annulation de subdivision de lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivision à l'approbation du conseil quinze (15) jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité."

20. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

439. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, cisternes ou réservoirs, et l'intérêt sur icelles, imposer, par règlement, en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles dans la municipalité ou sur ceux aux bénéfices de qui ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle en raison de l'étendue de front de chaque immeuble ou de son évaluation."

21. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

440. Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la

18. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following paragraph:

"1a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land and afterwards given by the latter to the municipality."

19. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"8. To regulate the subdivision or cancellation of subdivision of lots situated within the limits of the municipality, to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council, fifteen (15) days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit any such subdivision whenever the same does not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality."

20. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

439. The council may, by by-law, in order to meet the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and the interest thereon, impose, wholly or in part on all the owners or occupants of immoveables in the municipality, or on those for whose benefit such improvements are made, an annual special tax, proportionate to the frontage of each immoveable or to its valuation."

21. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town by the following:

440. Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants not availing themselves of the water from the waterworks, provided that

corporation ait signifié, à ces propriétaires ou occupants, qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs immeubles respectifs."

S.R.,
c. 233,
a. 454a,
aj. pour
la ville.

22. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 454, l'article suivant:

Exécution
de tra-
vaux per-
manents.

"**454a.** Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes nécessaires à ces fins.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Cotisation
spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) et, à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

Terme
des em-
prunts.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt. Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Emission
d'obliga-
tions.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligation ou de débentures, émises conformément aux dispositions de

the corporation has notified such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective immoveables."

22. The Cities and Towns Act is R.S.,
c. 233,
amended, for the town, by adding after s. 454a,
section 454, the following section: added
for town.

454a. Upon petition signed by a proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane or part of a street or lane, approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to execute, on its property, all permanent works such as sidewalks, sewers, pavings, waterworks and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as aforesaid, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

The cost of such works and the interest Special assess-
on the loan contracted for the payment ment.
thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by means of a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the town and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233), and for such purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for all such works.

The term of each of such loans shall Term of loans.
not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made. Such loans shall be ordered by by-law of the town council, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

They shall be made by means of an Issue of bonds.
issue of bonds or debentures issued in accordance with the provisions of the town

la charte de la ville, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville, une déclaration écrite sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débentures, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et débentures à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

La ville est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque, avec le produit de la vente desdites obligations ou débentures.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations ou débentures doivent être faits dans les deux (2) années suivant le parachèvement des travaux."

23. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6°, le paragraphe suivant:

"6°a Pour réglementer les restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville et pour annuler leurs permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis."

24. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 9°, le suivant:

charter, or in the absence of provisions on the subject in the charter, in accordance with the Cities and Towns Act.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council unless a written declaration has been obtained from the town engineer on his oath of office, attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

The special assessment levied upon the interested proprietors for permanent works carried out under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or debentures issued for the payment of such works, and to redeem such bonds and debentures at maturity, and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the town.

The town is authorized to borrow from a bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said bonds or debentures.

Such loans and the negotiation of such bonds or debentures shall be effected within the two (2) years following the completion of the works."

23. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 6, the following paragraph:

"6a. To regulate itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the town limits, and to cancel their permits at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the town shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit."

24. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 9, the following:

Refus de
permis de
taxi à
certaines
personnes.

"9°a Pour refuser une licence ou un permis pour l'exploitation d'un poste de taxis, ou la conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée, durant les trois (3) ans suivant telle condamnation, ou dont le caractère ne serait pas recommandable; pour autoriser la police à faire enquête complète sur l'identité et le caractère d'un conducteur; pour décréter et réglementer l'installation de taximètres; pour révoquer les permis accordés au propriétaire d'un taxi ou à un conducteur dans le cas d'une deuxième récidive à la Loi provinciale des véhicules automobiles ou aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique ou aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques et leur transport et possession ou au Code criminel."

S.R.,
c. 233,
a. 472,
am. pour
la ville.

Dépotoirs
d'automobiles,
etc.

Stationne-
ment de
roulottes.
etc.

25. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 3°, les paragraphes suivants:

"4° Décréter la fermeture, à condition que tel règlement n'entre en vigueur qu'à l'expiration de douze (12) mois de sa publication, des dépotoirs d'automobiles et des enclos où sont accumulés de la ferraille et autres objets de rebuts, de seconde main, et ordonner que ces lieux soient nettoyés, mis, remis ou maintenus dans un état de propreté convenable; déterminer des endroits pouvant être aménagés spécialement pour l'établissement de tels enclos ou dépotoirs d'automobiles et indiquer comment ceux-ci devront être tenus, clôturés ou entourés;

"5° Pour prohiber les parcs de stationnement de roulottes ou autres véhicules semblables dans les limites de la ville, et pour décréter que le fait de laisser ou de placer une roulotte ou autre véhicule semblable sur un terrain situé dans les limites de la ville aux fins de l'employer comme habitation ou établissement commercial constitue une nuisance et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telle nuisance et pour prescrire les mesures propres à les empêcher; pour décret er la fermeture desdits parcs de sta-

"9a. To refuse a license or permit to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three (3) years following such conviction, or whose character is not respectable; to authorize the police to make a full investigation of the identity and character of a driver; to order and regulate the installation of taximeters; to revoke the permit granted to a taxi-owner or driver in case of a third offence against the provincial motor vehicles act or against the municipal by-laws respecting traffic and public safety or against the provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession or against the Criminal Code."

25. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 3, the following paragraphs:

"4. To order the closing of automobile dumps and of enclosures where old iron and other scrap or second hand articles are kept, on condition that such by-law shall not come into force until twelve (12) months after its publication, and order that such places be cleaned, restored or maintained in a proper state of cleanliness; to determine places that may be specially equipped for the establishment of such enclosures or old car dumps, and indicate how the same must be kept, fenced or enclosed;

"5. To prohibit parking lots for trailers and other similar vehicles within the limits of the city, and to decree that leaving or parking a trailer or other similar vehicle on any land situated within the limits of the town, for use as a dwelling or commercial establishment constitutes a nuisance and to impose fines on persons who permit such nuisances to exist and to prescribe appropriate measures to prevent the same; to order the closing of the said parking lots, provided the by-law becomes effective at the end only of

Parking
of trailers,
etc.

R.S.,
c. 233,
s. 472,
am. for
town.

S.R.,
c. 233,
a. 522,
remp.
pour la
ville.

Terres en
culture.

Évaluat-
tion.

Addition
au rôle.

Exclusi-
vité.

S.R.,
c. 233,
a. 668,
am. pour
la ville.

Significa-
tion par
courrier
recom-
mandé.

tionnement, à la condition que le règlement n'entre en vigueur qu'à l'expiration de trois (3) mois de sa publication."

26. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"522. Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas un (1%) pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cent (\$100.00) dollars l'arpent si elle a une superficie de cinq (5) arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas dix mille (\$10,000.00) dollars, ainsi que les granges, écuries, serres et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre. Si la valeur de cette maison excède dix mille (\$10,000.00) dollars, elle n'est comprise dans l'évaluation de la terre que jusqu'à concurrence de cette somme et le surplus, évalué séparément, est sujet à la taxe mentionnée au premier alinéa du présent article.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle.

Nonobstant ce que ci-dessus, ne peut être considérée terre en culture que la terre appartenant à un cultivateur ou à ses héritiers et non à une corporation ou à une société commerciale ou industrielle."

27. L'article 668 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le deuxième alinéa, le suivant:

"Cependant, lorsqu'il s'agit d'une pièce émise par la cour ou par le juge, à la suite d'une infraction à un règlement municipal ou à la Loi des véhicules automobiles, telle signification sera valable en étant adressée par courrier recommandée,

the three (3) month period following its publication."

26. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"522. All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than one (1%) per cent of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.

Such land cannot be valued at more than one hundred (\$100.00) dollars per arpenter, if it has an area of five (5) arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof not exceeding ten thousand (\$10,000.00) dollars, as well as the barns, stables, greenhouses and other buildings used in connection with the said land. If the value of such house exceeds ten thousand (\$10,000.00) dollars, it shall be included in the valuation of the land up to such sum only, and the surplus thereof, to be valued separately, shall be subject to the tax mentioned in the first paragraph of this section.

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached as a building lot and shall thus have become liable to taxation as upon all other lots entered on the roll.

Notwithstanding the foregoing, only the land owned by a farmer or his heirs and not a corporation or a commercial or industrial firm, may be regarded as a land under cultivation."

27. Section 668 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after the second paragraph, the following:

"However, in the case of a document issued by the court or judge following an infringement of a municipal by-law or of the Motor Vehicles Act, such service shall be valid when sent by registered mail to the address given by the accused

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for town.

Farm
lands.

Valua-
tion.

Addition
to roll.

Exclusi-
vity.

Service by
registered
mail.

R.S.,
c. 233,
s. 668,
am. for
town.

à l'adresse donnée par l'accusé lors de la commission d'une telle infraction ou à l'adresse donnée par ledit accusé au service des véhicules automobiles du bureau du revenu de la province."

when such infringement was committed or to the address given by the said accused to the Motor Vehicle Service of the Provincial Revenue Office."

Emprunt autorisé.

28. La ville est autorisée à emprunter une somme de trente-cinq mille (\$35,000.00) dollars, remboursable dans une période de dix (10) ans en suivant les formalités requises par la loi pour tel règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables n'est pas requise.

Cette somme ne pourra être employée que pour permettre à la ville de se procurer la machinerie, l'outillage et accessoires nécessaires pour la protection contre les incendies, fins de police et acquittement des frais occasionnés par la présente loi.

Octrois autorisés.

29. La ville est autorisée à donner annuellement un montant n'excédant pas cinq cents (\$500.00) dollars aux organisations de loisirs de la paroisse située dans les limites de la ville et un montant n'excédant pas cinq cents (\$500.00) dollars pour fins patriotiques, éducationnelles, charitables et humanitaires.

Dispositions temporaires.

30. Les dispositions de l'article 124 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront à la ville qu'à compter du premier novembre 1961 et d'ici cette date, les dispositions de l'article 228 du Code municipal s'appliqueront.

Annexion.

31. Est annexé au territoire de la ville de Sainte-Dorothée, le territoire de la paroisse de Sainte-Dorothée, comprenant en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, cours d'eau, rivières, ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir:

1° Partant du point d'intersection de la rive gauche ou rive nord de la rivière des Prairies avec la ligne sud-ouest du lot 37; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne sud-ouest du lot 37 en allant vers le nord-ouest jusqu'à l'axe du ruisseau Papineau;

28. The town is authorized to borrow a sum of thirty-five thousand (\$35,000.00) dollars, repayable during a ten (10) year term, in accordance with the formalities required by the law for such loan by-law, save that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immovable shall not be required.

Such sum shall be used only to enable the town to acquire machinery, equipment and accessories necessary for fire-protection, police purposes and the payment of the expenses occasioned by this act.

29. The town is authorized to give annually a sum not exceeding five hundred (\$500.00) dollars to recreational guidance organizations of the parish situated within the limits of the town and an amount not exceeding five hundred (\$500.00) dollars for patriotic, educational, charitable and humanitarian purposes.

30. The provisions of section 124 of the Cities and Towns Act shall apply to the town only from the first of November, 1961, and until such date, the provisions of section 228 of the Municipal Code shall apply.

31. The territory of the parish of Sainte-Dorothée, comprising with reference to the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée, the lots or parts of lots and their present and future subdivision, as well as the roads, streets, lanes, water-courses, rivers, or part thereof contained within the following limits is annexed to the territory of the town of Sainte-Dorothée, to wit:

1. Starting from the point of intersection of the left shore or northern shore of des Prairies river with the southwestern line of lot 37; thence, successively, the following lines and boundaries: the said southwestern line of lot 37 northwesterly to the center of the Papineau brook; the

ledit axe du ruisseau Papineau en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28; ledit prolongement, ladite ligne séparative des lots 27 et 28 en allant vers le nord-ouest; une ligne brisée séparant les lots 137, 138, 139, 140, 147, 148 dans la côte Saint-François d'un côté des lots 2, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 18, 24, 26, 27 dans la côte du Sud de l'autre côté jusqu'à la ligne nord-est du lot 2; la ligne nord-est des lots 2 et 1, la dernière prolongée jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies; ledit axe de la rivière des Prairies en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 37 et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

2° Partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot 84 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée avec la rive gauche d'un chenal de la rivière des Prairies au nord de l'Ile Boiret; de là, successivement, en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne sud-ouest du lot 84; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 84, 83, 81, 80, 76, 75, 74, 73 et une partie de 68 jusqu'au coin sud du lot 234; la ligne sud-ouest du lot 234 jusqu'au côté nord-ouest d'un chemin public; ledit côté nord-ouest dudit chemin limitant au sud-est les lots 234, 233, 232, 228, 222, 217, 216, 215, 214 et 213; la ligne sud-ouest du lot 212; une ligne brisée séparant la côte Saint-Antoine d'un côté de la Côte-du-Nord et de la Petite-Côte-de-Sainte-Rose de l'autre côté et limitant vers le nord-ouest les lots 212, 208, 202, 201, 199, 196, 195, 193, 191, 186, 184, 183, 182, 179, 177, 176, 169, 168, 161, 160, 157, 156, 155, et 154; la ligne nord-est des lots 154 et 153; la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 153; le côté nord d'un chemin public limitant vers le sud les lots 155, 156 et une partie de 157; une ligne traversant ledit chemin public jusqu'au coin nord du lot 139; une ligne brisée séparant les lots 139, 138, 137, 136, 134, 133, 132, 131, 130, 129A, 121, 120, 106, 105, 100, 97 et 96 d'un côté, des lots 158, 159, 164, 165, 170, 171, 173, 174, 180, 185, 186, 188, 189, 193, 195, 196, 199, 200, 205, 206 et 209 de l'autre

said center of the Papineau brook upstream to the extension of the dividing line between lots 27 and 28; the said extension, the said dividing line between lots 27 and 28 northwesterly; a broken line separating lots 137, 138, 139, 140, 147, 148 in côte Saint-François, on one side from lots 2, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 18, 24, 26, 27, in côte du Sud on the other side to the northwestern line of lot 2; the northeastern line of lots 2 and 1, the latter extended to the center of des Prairies river; the said center of des Prairies river up-stream to the extension of the southwestern line of lot 37 and finally the latter extension to the starting point.

2. Starting from the point of intersection of the southwestern line of lot 84 of the official cadastral map of the parish of Sainte-Dorothée with the left shore of a channel of des Prairies river north of Boiret Island; thence, successively, with reference to the official cadastral map of the parish of Sainte-Dorothée, the following lines and boundaries: the said southwestern line of lot 84; a broken line limiting towards the northwest lots 84, 83, 81, 80, 76, 75, 74, 73 and a portion of 68 to the southern corner of lot 234; the southwestern line of lot 234 to the northwestern side of a public highway; the said northwestern side of the said highway limiting on the southeast lots 234, 233, 232, 228, 222, 217, 216, 215, 214 and 213; the southwestern line of lot 212; a broken line separating côte Saint-Antoine on one side from Côte-du-Nord and from Petite-Côte-de-Sainte-Rose on the other side and limiting towards the northwest lots 212, 208, 202, 201, 199, 196, 195, 193, 191, 186, 184, 183, 182, 179, 177, 176, 169, 168, 161, 160, 157, 156, 155, and 154; the northeastern line of lots 154 and 153; the southeastern line and the southwestern line of lot 153; the northern side of a public highway limiting towards the south lots 155, 156 and a portion of 157; a line crossing the said public highway to the northern corner of lot 139; a broken line separating lots 139, 138, 137, 136, 134, 133, 132, 131, 130, 129A, 121, 120, 106, 105, 100, 97 and 96 on one side, from lots 158, 159, 164, 165, 170, 171, 173, 174, 180, 185, 186, 188, 189, 193, 195, 196, 199, 200, 205, 206 and 209 on the other

côté; le côté nord-est d'un chemin public limitant au sud-ouest le lot 96 en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 94; ledit prolongement, ladite ligne, et la ligne sud-est du lot 93; partie de la ligne nord-est du lot 60 et la ligne nord-est des lots 59, 58 et 57, la dernière prolongée jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies; ledit axe de la rivière des Prairies en remontant son cours, puis l'axe du chenal au nord des îles Bigras et Boiret, jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 84 et enfin cedit prolongement jusqu'au point de départ.

Corporation éteinte; succession.

32. A compter de la sanction de la présente loi, La corporation de la paroisse de Sainte-Dorothée cessera d'exister et tout l'actif de ladite corporation deviendra la propriété de la ville de Sainte-Dorothée et tout le passif de ladite corporation de la paroisse de Sainte-Dorothée sera à la charge de la ville. De plus, la ville de Sainte-Dorothée succède aux droits, priviléges, créances, intérêts et obligations de La corporation de la paroisse de Sainte-Dorothée.

Règlements, etc.

33. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, listes, plans, et autres actes ou documents municipaux qui régissaient le territoire annexé, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés par la ville.

Territoire compris.

34. Le territoire de la ville de Sainte-Dorothée comprend tous les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, emprises de chemin de fer, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot 84 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée avec la rive gauche d'un chenal de la rivière des Prairies au nord de l'Ile Boiret; de là, successivement, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée, les lignes et démarcations suivantes: ladite

195, 196, 199, 200, 205, 206 and 209 on the other side; the northeastern side of a public highway limiting on the southwest lot 96 southeasterly to the extension of the southeastern line of lot 94; the said extension, the said line, and the southeastern line of lot 93; part of the northeastern line of lot 60 and the northeastern line of lots 59, 58, 57, the latter extended to the center of des Prairies river; the said center of des Prairies river up-stream, then the center of the channel north of Bigras and Boiret Islands, to the extension of the southwestern line of lot 84 and finally the latter extension to the starting point.

32. From and after the sanction of this act, The corporation of the parish of Sainte-Dorothée shall cease to exist and all the assets of the said corporation shall become the property of the town of Sainte-Dorothée and all the liabilities of the said corporation of the parish of Sainte-Dorothée shall be charged to the town. Moreover, the town of Sainte-Dorothée succeeds to the rights, privileges, claims, interests and obligations of The corporation of the parish of Sainte-Dorothée.

Corporation extin-
guished;
success-
sion.

33. All by-laws, resolutions, minutes, By-laws, etc. assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, lists, plans and other municipal deeds or documents governing the annexed territory shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled or repealed by the town.

34. The territory of the town of Sainte-Dorothée shall comprise all the lots or portions of lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, railway rights of way, rivers, water-courses, or parts thereof contained within the following limits, to wit: starting from the point of intersection of the southwestern line of lot 84 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée with the left shore of a channel of des Prairies river north of Boiret Islands; thence, successively, with reference to the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée, the following

Territory com-
prised.

ligne sud-ouest du lot 84; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 84, 83, 81, 80, 76, 75, 74, 73 et une partie de 68 jusqu'au coin sud du lot 234; la ligne sud-ouest du lot 234 jusqu'au côté nord-ouest d'un chemin public; ledit côté nord-ouest dudit chemin limitant au sud-est les lots 234, 233, 232, 228, 222, 217, 216, 215, 214 et 213; la ligne sud-ouest du lot 212; une ligne brisée séparant la côte Saint-Antoine d'un côté de la Côte-du-Nord et de la Petite-Côte-de-Sainte-Rose de l'autre côté et limitant vers le nord-ouest les lots 212, 208, 202, 201, 199, 196, 195, 193, 191, 186, 184, 183, 182, 179, 177, 176, 169, 168, 161, 160, 157, 156, 155, et 154; la ligne nord-est des lots 154 et 153; partie de la ligne nord-ouest et de la ligne nord-est du lot 152; la ligne nord-est du lot 151 prolongée jusqu'à l'axe d'un chemin public; ledit axe du chemin public jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 148; ledit prolongement et ladite ligne; partie de la ligne nord du lot 2; la ligne nord-est des lots 2 et 1, la dernière prolongée jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies; ledit axe de la rivière des Prairies en remontant son cours, puis l'axe du chenal au nord des îles Bigras et Boiret jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 84 et enfin cedit prolongement jusqu'au point de départ.

lines and boundaries; the said southwestern line of lot 84; a broken line limiting towards the northwest lots 84, 83, 81, 80, 76, 75, 74, 73 and a portion of 68 to the southern corner of lot 234; the southwestern line of lot 234 to the northwestern side of a public highway; the said northwestern corner of the said highway limiting on the southeast lots 234, 233, 232, 228, 222, 217, 216, 215, 214 and 213; the southwestern line of lot 212; a broken line separating côte Sainte-Antoine on one side from Côte-du-Nord and Petite-Côte-de-Sainte-Rose on the other side and limiting towards the northwest lots 212, 208, 202, 201, 199, 196, 195, 193, 191, 186, 184, 183, 182, 179, 177, 176, 169, 168, 161, 160, 157, 156, 155, and 154; the northeastern line of lots 154 and 153; part of the northwestern line and of the northeastern line of lot 152; the northeastern line of lot 151 extended to the center of a public highway; the said center of the public highway to the extension of the northeastern line of lot 148; the said extension and the said line; part of the northern line of lot 2; the northeastern line of lots 2 and 1, the latter extended to the center of des Prairies river; the said center of des Prairies river up-stream, then the center of the channel north of Bigras and Boiret islands to the extension of the southwestern line of lot 84 and finally the latter extension to the starting point.

35. Les six (6) quartiers de la ville sont désignés et limités comme suit:

Quartier numéro un: Un territoire situé dans la ville de Sainte-Dorothée, dans le comté de Laval, comprenant les lots ou parties de lots du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée, et leurs subdivisions, compris dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du point d'intersection de la rive gauche ou rive nord de la rivière des Prairies avec la ligne nord-est du lot 1; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes: le prolongement de la ligne nord-est du lot 1 en allant vers le sud-est jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies; l'axe de la rivière des Prairies en remontant son cours jusqu'au prolongement de l'axe du ruisseau Papineau; le

35. The six (6) wards of the town shall *Wards.* be designated and bounded as follows:

Ward number one: A territory situated *Number one.* in the town of Sainte-Dorothée, in the county of Laval, comprising such lots or parts of lots of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée, and their subdivisions, as are contained within the following limits, to wit:

Starting from the point of intersection *Description.* of the left shore or northern shore of des Prairies river with the northeastern line of lot 1; thence successively, the following lines and boundaries: the extension of the northeastern line of lot 1 southeasterly to the center of des Prairies river up stream to the extension of the center of the Papineau brook; the extension of the center of the Papineau

prolongement de l'axe du ruisseau Papineau; l'axe du ruisseau Papineau en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28; ledit prolongement, ladite ligne séparative des lots 27 et 28 en allant vers le nord-ouest; une ligne brisée séparant les lots 137, 138, 139, 140, 148 dans la côte Saint-François d'un côté des lots 2, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 18, 24, 26, 27 dans la côte du Sud de l'autre côté jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée et du cadastre de la paroisse de Saint-Martin; ladite ligne séparative de cadastre en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Quartier numéro deux: Un territoire situé dans la ville de Sainte-Dorothée, dans le comté de Laval, comprenant les lots ou parties de lots du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée, et leurs subdivisions, compris dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du point d'intersection de l'axe du chemin public avec le prolongement à travers dudit chemin public de la ligne de division des lots 37 et 36, les lignes et démarcations suivantes: ledit prolongement de la ligne de division des lots 37 et 36 en allant vers le sud-est; la ligne de division des lots 37 et 36; le prolongement de la ligne de division des lots 37 et 36 en allant vers le sud-est jusqu'à l'axe du ruisseau Papineau; l'axe du ruisseau Papineau en descendant son cours jusqu'à la rive nord ou la rive gauche de la rivière des Prairies; le prolongement de l'axe du ruisseau Papineau jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies; l'axe de la rivière des Prairies en remontant son cours jusqu'en front du lot 50; le prolongement de la ligne de division des lots 49A et 50 en incluant l'île 240; la ligne de division des lots 49A et 50; le prolongement de la dernière en allant vers le nord-ouest jusqu'à l'axe du chemin public; l'axe du chemin public en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 37 et 36, point de départ.

Quartier numéro trois: Un territoire situé dans la ville de Sainte-Dorothée, dans le comté de Laval, comprenant les lots ou parties de lots du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée, et

brook; the center of the Papineau brook up stream to the extension of the dividing line between lots 27 and 28; the said extension, the said dividing line between lots 27 and 28 northwesterly; a broken line separating lots 137, 138, 139, 140, 148 in côte Saint-François on one side from lots 2, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 18, 24, 26, 27 in côte du Sud on the other side to the dividing line between the cadastre of the parish of Sainte-Dorothée and the cadastre of the parish of Saint-Martin; the said cadastral dividing line southeasterly to the starting point.

Ward number two: A territory situated in the town of Sainte-Dorothée, in the county of Laval, comprising the lots or parts of lots of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée, and their subdivisions, contained within the following limits, to wit:

Starting from the starting point of the center of the public highway with the extension across the said public highway of the dividing line between lots 37 and 36, the following lines and boundaries: the said extension of the dividing line between lots 37 and 36 southeasterly; the dividing line between lots 37 and 36; the extension of the dividing line between lots 37 and 36 southeasterly to the center of the Papineau brook; the center of the Papineau brook downstream to the northern shore or left shore of des Prairies river; the extension of the center of the Papineau brook to the center of des Prairies river; the center of des Prairies river up stream to the border of lot 50; the extension of the dividing line between lots 49A and 50 including island 240; the dividing line between lots 49A and 50; the extension of the latter northwesterly to the center of the public highway; the center of the public highway northeasterly to the extension of the dividing line between lots 37 and 36, the starting point.

Ward number three: A territory situated in the town of Sainte-Dorothée, in the county of Laval, comprising the lots or parts of lots of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée, and their

Numéro deux.

Description.

Numéro trois.

Number two.

Description.

Number three.

Description.

leurs subdivisions, compris dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du point d'intersection de la ligne de division des lots 56 et 57 avec la rive gauche ou rive nord de la rivière des Prairies, les lignes et démarcations suivantes, à savoir: la ligne de division des lots 56 et 95 d'un côté et 57, 58, 59, 60 de l'autre côté, en allant vers le nord-ouest jusqu'au coin ouest du lot 95; la ligne de division des lots 95 d'un côté et 93, 94 de l'autre côté, en allant vers le nord-est jusqu'au côté sud-ouest du chemin public; le prolongement de la dernière à travers le chemin public en allant vers le nord-est jusqu'au côté nord-est dudit chemin; la limite nord-est dudit chemin en allant vers le nord-ouest jusqu'au coin ouest du lot 96 et limitant au sud-ouest ledit lot; une ligne brisée séparant les lots 209, 206, 205, 200 dans la côte Saint-Antoine d'un côté des lots 96, 97, 100 dans la côte Saint-François de l'autre côté jusqu'à la ligne de division des lots 100 et 105; la dernière en allant vers le sud-est et son prolongement à travers le chemin public; la ligne de division des lots 50 et 49A en allant vers le sud-est jusqu'à la rive gauche ou la rive nord de la rivière des Prairies; le prolongement de la dernière jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies en excluant l'île 240; l'axe de la rivière des Prairies en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 56 et 57; ledit prolongement en allant vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

Quartier numéro quatre: Un territoire situé dans la ville de Sainte-Dorothée, dans le comté de Laval, comprenant les lots ou parties de lots du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée, et leurs subdivisions, compris dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du point d'intersection d'un bras de la rive gauche ou rive nord de la rivière des Prairies situé entre les îles Boiret et Bigras d'un côté et l'île Jésus de l'autre côté avec la ligne sud-ouest du lot 84; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne sud-ouest du lot 84 en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée et du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose; ladite ligne séparative de cadastre en

subdivisions, contained within the following limits, to wit:

Starting from the point of intersection of the dividing line between lots 56 and 57 with the left shore or northern shore of des Prairies river, the following lines and boundaries, to wit: the dividing line between lots 56 and 95 on one side and 57, 58, 59, 60 on the other side, northwesterly to the western corner of lot 95; the dividing line between lots 95 on one side and 93, 94 on the other side, northeasterly to the southwestern side of the public highway; the extension of the latter across the public highway northeasterly to the northeastern side of the said highway; the northeastern limit of the said highway northwesterly to the western corner of lot 96 and limiting the said lot on the southwest; a broken line separating lots 209, 206, 205, 200, in côte Saint-Antoine, on one side from lots 96, 97, 100 in côte Saint-François on the other side to the dividing line between lots 100 and 105; the latter southeasterly and its extension across the public highway; the dividing line between lots 50 and 49A southeasterly to the left side or northern shore of des Prairies river; the extension of the latter to the center of des Prairies river excluding island 240; the center of des Prairies river up stream to the extension of the dividing line between lots 56 and 57; the said extension northwesterly to the starting point.

Ward number four: A territory situated in the town of Sainte-Dorothée, in the county of Laval, comprising the lots or parts of lots of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée, and their subdivisions, contained within the following limits, to wit:

Starting from the point of intersection of a branch or the left shore or northern shore of des Prairies river situated between Boiret and Bigras islands on one side and l'Ile Jésus on the other side with the southwestern line of lot 84; thence, successively, the following lines and boundaries: the said southwestern line of lot 84 northwesterly to the dividing line between the cadastre of the parish of Sainte-Dorothée and the cadastre of the parish of Sainte-Rose; the said cadastral

Numéro quatre.

Description.

allant vers le nord-est jusqu'au coin ouest du lot 234; la limite sud-ouest du lot 234 jusqu'au côté nord du chemin Saint-Antoine; ledit côté dudit chemin limitant vers le sud-est les lots 233, 232, 228, 221, 222, 217, 215, 216; le prolongement de la ligne de division des lots 218 et 93 à travers ledit chemin Saint-Antoine en allant vers le sud-est; la ligne de division des lots 218, 61, 60, 59, 58, 57 d'un côté des lots 93, 95, 56 de l'autre côté en allant vers le sud-est jusqu'à la rive gauche ou la rive nord de la rivière des Prairies; le prolongement de la dernière en allant vers le sud-est jusqu'à l'axe de la rivière des Prairies; l'axe de la rivière des Prairies en remontant son cours jusqu'en front du lot 70; l'axe d'un bras de la rivière des Prairies entre les îles Bigras et Boiret d'un côté et l'île Jésus de l'autre côté, et en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du lot 84 et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

Quartier numéro cinq: Un territoire situé dans la ville de Sainte-Dorothée, dans le comté de Laval, comprenant les lots ou parties de lots du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée, et leurs subdivisions, compris dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du point d'intersection de la limite nord-ouest du chemin Saint-Antoine avec la ligne de division des lots 212 et 213, les lignes et démarcations suivantes; ladite ligne de division des lots 212 et 213 en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée et du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose; ladite ligne séparative de cadastre limitant les lots 212, 208, 202, 201, 199, 195, 193, 191, 186, 184, 183, 182, 179, 177, 176, 169, 168, 161, 157, 156, 155, 154; la limite nord-est des lots 154, 153; la limite sud-est du lot 153 jusqu'au côté nord d'un chemin public; ledit côté nord dudit chemin limitant vers le sud et sud-ouest les lots 153, 155, 156 et 157; une ligne perpendiculaire au côté nord dudit chemin jusqu'au côté sud dudit chemin; une ligne brisée séparant les lots 139, 138, 137, 136, 134, 133, 132, 131, 130, 129A, 121, 120, 106, 105, 100, 97 et 96 dans la côte Saint-François

dividing line northeasterly to the western corner of lot 234; the southwestern limit of lot 234 to the northern side of Saint-Antoine road; the said side of the said road limiting on the southeast lots 233, 232, 228, 221, 222, 217, 215, 216; the extension of the dividing line between lots 218 and 93 across the said Saint-Antoine road southeasterly; the dividing line between lots 218, 61, 60, 59, 58, 57 on one side and lots 93, 95, 56 on the other side southeasterly to the left shore or northern shore of des Prairies river; the extension of the latter southeasterly to the center of des Prairies river; the center of des Prairies river up stream to the border of lot 70; the center of a branch of des Prairies river between Bigras and Boiret islands on one side and l'Ile Jésus on the other side, and up stream to the extension of the southwestern limit of lot 84 and finally the latter extension to the starting point.

Ward number five: A territory situated in the town of Sainte-Dorothée, in the county of Laval, comprising the lots or parts of lots of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée, and their subdivisions, contained within the following limits, to wit:

Starting from the point of intersection of the northwestern limit of Saint-Antoine road with the dividing line between lots 212 and 213, the following lines and boundaries: the said dividing line between lots 212 and 213 northwesterly to the dividing line between the cadastre of the parish of Sainte-Dorothée and the cadastre of the parish of Sainte-Rose; the said cadastral dividing line limiting lots 212, 208, 202, 201, 199, 195, 193, 191, 186, 184, 183, 182, 179, 177, 176, 169, 168, 161, 157, 156, 155, 154; the northeastern limit of lots 154, 153; the southeastern limit of lot 153 to the northern side of a public highway; the said northern side of the said highway limiting towards the south and southwest lots 153, 155, 156 and 157; a line perpendicular to the northern side of the said highway to the southern side of the said highway; a broken line separating lots 139, 138, 137, 136, 134, 133, 132, 131, 130, 129A, 121, 120, 106, 105, 100, 97 and 96 in

d'un côté des lots 158, 159, 164, 165, 170, 171, 173, 174, 180, 185, 189, 193, 196, 199, 200, 205, 206 et 209 dans la côte Saint-Antoine de l'autre côté; le côté nord-est d'un chemin public limitant au sud-ouest le lot 96 jusqu'au prolongement à travers ledit chemin public de la limite sud-est du lot 94; ledit prolongement à travers ledit chemin; la limite sud-est des lots 94 et 93; la limite sud-ouest du lot 93 en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est du chemin Saint-Antoine; le prolongement de la dernière à travers ledit chemin en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté nord-ouest dudit chemin; le côté nord-ouest dudit chemin limitant vers le sud-est les lots 216, 215, 213, 214 en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Numéro six. Quartier numéro six: Un territoire situé dans la ville de Sainte-Dorothée, dans le comté de Laval, comprenant les lots ou parties de lots du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée, et leurs subdivisions, compris dans les limites suivantes, à savoir:

Description. Partant du point d'intersection de la ligne de division des lots 101 et 105 d'un côté et 100 de l'autre côté avec la limite nord-ouest du chemin public, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne de division des lots 101 et 105 d'un côté et 100 de l'autre côté en allant vers le nord-ouest jusqu'au coin ouest dudit lot 105; une ligne brisée séparant les lots 209, 206, 205, 200, 199, 196, 193, 189, 188, 186, 185, 180, 174, 173, 171, 170, 165, 164, 159, 158 dans la côte Saint-Antoine d'un côté des lots 96, 97, 100, 105, 106, 120, 121, 129A, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138 et 139 dans la côte Saint-François de l'autre côté jusqu'au côté sud d'un chemin public; une ligne perpendiculaire au côté nord dudit chemin jusqu'au dit côté nord dudit chemin; ledit côté nord dudit chemin limitant vers le sud et sud-ouest les lots 157, 156, 155 et 153; la ligne de division des lots 153 et 152 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée et du cadastre de la paroisse de Saint-Martin; ladite ligne séparative de cadastre en allant vers le sud-est jusqu'au coin est du lot 148; une ligne brisée séparant les lots 148, 140, 139, 138, 137 dans la côte

côte Saint-François on one side from lots 158, 159, 164, 165, 170, 171, 173, 174, 180, 185, 189, 193, 196, 199, 200, 205, 206 and 209 in côte Saint-Antoine on the other side; the northeastern side of a public highway limiting on the southwest lot 96 to the extension through the said public highway of the southeastern limit of lot 94; the said extension through the said highway; the southeastern limit of lots 94 and 93; the southwestern limit of lot 93 northwesterly to the southeastern side of Saint-Antoine road; the extension of the latter through the said road northwesterly to the northwestern side of the said road; the northwestern side of the said road limiting on the southeast lots 216, 215, 213, 214 northeasterly to the starting point.

Ward number six: A territory situated in the town of Sainte-Dorothée, in the county of Laval, comprising the lots or parts of lots of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée, and their subdivisions, contained within the following limits, to wit:

Description. Starting from the point of intersection of the dividing line between lots 101 and 105 on one side and 100 on the other side with the northwestern limit of the public highway, the following lines and boundaries: the said dividing line between lots 101 and 105 on one side and 100 on the other side northwesterly to the western corner of the said lot 105; a broken line separating lots 209, 206, 205, 200, 199, 196, 193, 189, 188, 186, 185, 180, 174, 173, 171, 170, 165, 164, 159, 158 in côte Saint-Antoine on one side from lots 96, 97, 100, 105, 106, 120, 121, 129A, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138 and 139 in côte Saint-François on the other side to the southern side of a public highway; a line perpendicular to the northern side of the said highway to the said northern side of the said highway; the said northern side of the said highway limiting towards the south and southwest lots 157, 156, 155 and 153; the dividing line between lots 153 and 152 northeasterly to the dividing line between the casdatre of the parish of Sainte-Dorothée and the cadastre of the parish of Saint-Martin; the said cadastral dividing line southeasterly to

Saint-François d'un côté des lots 2, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 18, 24, 26, 27 dans la côte du Sud de l'autre côté; la ligne de division des lots 27 et 28 en allant vers le sud-est jusqu'à l'axe du ruisseau Papineau; l'axe du ruisseau Papineau en descendant son cours jusqu'à la ligne de division des lots 36 et 37; la ligne de division des lots 36 et 37 en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est du chemin public; la dernière prolongée jusqu'à l'axe dudit chemin; l'axe du chemin public en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement à travers ledit chemin de la ligne de division des lots 105 et 100; ce dernier prolongement en allant vers le nord-ouest jusqu'au point de départ."

the eastern corner of lot 148; a broken line separating lots 148, 140, 139, 138, 137 in côte Saint-François on one side from lots 2, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 18, 24, 26, 27 in côte du Sud on the other side; the dividing line between lots 27 and 28 southeasterly to the center of the Papineau brook; the center of the Papineau brook down stream to the dividing line between lots 36 and 37; the dividing line between lots 36 and 37 northwesterly to the southeastern side of a public highway; the latter extended to the center of the said highway; the center of the public highway southwesterly to the extension through the said highway of the dividing line between lots 105 and 100; the latter extension northwesterly, to the starting point.

Composition
du
premier
conseil.

36. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes occupant les charges de maires et de conseillers de La corporation du village de Sainte-Dorothée et de La corporation de la paroisse de Sainte-Dorothée, cesseront d'être en fonction et le conseil de la ville constituée par la présente loi sera composé comme suit: Maire: M. J. Alphonse Couvrette; échevins: quartier numéro 1: M. Roméo Lajeunesse; quartier numéro 2: M. Marcel Dyotte, quartier numéro 3: M. Charles-Edouard Cardinal; quartier numéro 4: M. Armand Lambert; quartier numéro 5: M. Urgel Nadon, et quartier numéro 6: M. Jacques Renaud. Les membres du conseil de la ville ci-dessus nommés ou leurs successeurs en cas de vacances, cesseront de l'être, conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi des cités et villes.

Entrée en
vigueur.

37. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

36. From the coming into force of this act, the persons holding office as mayor and councillors of The corporation of the village of Sainte-Dorothée and of The corporation of the parish of Sainte-Dorothée, shall cease to hold office and the council of the town constituted by this act shall be composed as follows: Mayor: Mr. J. Alphonse Couvrette; aldermen: ward number 1: Mr. Roméo Lajeunesse; ward number 2: Mr. Marcel Dyotte; ward number 3: Mr. Charles-Edouard Cardinal; ward number 4: Mr. Armand Lambert; ward number 5: Mr. Urgel Nadon, and ward number 6: Mr. Jacques Renaud. The members of the council of the town so appointed, or their successors in case of vacancy, shall cease to be so in conformity with the provisions of section 50 of the Cities and Towns Act.

37. This act shall come into force on the day of its sanction.